

Ce projet de règlement prévoit un renvoi à la définition de « poids nominal brut » qui sera ajoutée au Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers qui correspond, sauf exceptions, à la valeur spécifiée par le fabricant du véhicule.

Ce projet de règlement prévoit que les véhicules d'escorte qui accompagnent les véhicules hors norme devront avoir un poids nominal brut de moins de 4 500 kg. Actuellement, ces véhicules d'escorte doivent avoir une masse nette de 3 000 kg ou moins.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Denis Bédard, Direction du transport routier des marchandises, ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 418 644-4719, poste 2276 et télécopieur : 418 644-5178.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*La ministre des Transports,*  
JULIE BOULET

## Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation \*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, 1<sup>er</sup> al., par. 20<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur le permis spécial de circulation est modifié à l'article 0.1 par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« poids nominal brut » : le poids nominal brut au sens du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998; ».

**2.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> avoir un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg; ».

\* Les dernières modifications au Règlement sur le permis spécial de circulation, édicté par le décret numéro 1444-90 du 3 octobre 1990 (1990, G.O. 2, 3781), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 384-99 du 31 mars 1999 (1999, G.O. 2, 880). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2009.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52864

### Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Enlèvement des déchets solides de la région de Montréal — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu des parties contractantes une demande de modifier le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.29) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à hausser le salaire horaire minimal pour les années 2010 à 2012.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées. D'après le rapport annuel 2008 du Comité paritaire sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal, 271 employeurs, 1 536 salariés et 25 artisans sont assujettis à ce décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Patrick Bourassa  
Direction des politiques du travail  
Ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5S1  
Téléphone : 418 528-9738  
Télécopieur : 418 643-9454  
Courrier électronique : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le sous-ministre du Travail,*  
JOCELIN DUMAS

## Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal\*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** Le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal est modifié par le remplacement de l'article 6.01 par le suivant :

« **6.01.** Le salaire horaire minimal est le suivant :

| Catégorie d'emploi                       | À compter du 2010 07 04 | À compter du 2011 07 04 | À compter du 2012 07 04 |
|--|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
| 1 <sup>o</sup> Salarié à temps plein :   |                         |                         |                         |
| A) chauffeur                             |                         |                         |                         |
| i. camion auto-chargeur :                | 19,00 \$                | 19,50 \$                | 20,00 \$                |
| ii. camion à chargement latéral :        | 19,89 \$                | 20,39 \$                | 20,89 \$                |
| iii. autre véhicule :                    | 18,79 \$                | 19,29 \$                | 19,79 \$                |
| B) aide :                                | 18,47 \$                | 18,97 \$                | 19,47 \$                |
| 2 <sup>o</sup> Salarié à temps partiel : |                         |                         |                         |
| A) chauffeur de camion toute catégorie : | 18,21 \$                | 18,71 \$                | 19,21 \$                |
| B) aide :                                | 17,93 \$                | 18,43 \$                | 18,93 \$                |

**2.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52828

\* Les dernières modifications au Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.29) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 489-2007 du 20 juin 2007 (2007, *G.O.* 2, 2345). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour le 1<sup>er</sup> novembre 2009.

## Avis

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

### Agents de sécurité — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu des parties contractantes une demande de modifier le Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.1) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise notamment à réintroduire une prime qui était accordée aux salariés de classe B chargés de diriger ou de surveiller un ou plusieurs salariés de classe B et qui a été supprimée par erreur par le décret n<sup>o</sup> 767-2009 du 18 juin 2009.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées. D'après le rapport annuel 2008 du Comité paritaire sur les agents de sécurité, 172 employeurs et 18 961 salariés sont assujettis à ce décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Patrick Bourassa  
Direction des politiques du travail  
Ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5S1  
Téléphone : 418 528-9738  
Télécopieur : 418 643-9454  
Courrier électronique : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le sous-ministre du Travail,*  
JOCELIN DUMAS